Al-Hijâmah

Ibn Al-Qayyim

Concernant *Al-Hijâmah*, Anas Ibn Mâlik rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Pendant mon Voyage Nocturne, je ne suis pas passé devant un groupe sans qu'ils ne me disent : « Ô Muhammad ! Ordonne à ta communauté de pratiquer Al-Hijâmah.* » » [*Sahîh Al-Jâmi'* (5671)]

Ibn 'Abbas rapporte dans une autre version de ce même hadith : « *Attache-toi à la pratique de Al-Hijâmah, ô Muhammad !* » [*As-Sahîhah* (2263)]

Ibn 'Abbâs rapporte : « Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) se fit faire une *Hijâmah* et il paya celui qui la lui pratiqua. » [Al-Bukhârî (5691) et Muslim (1202)]

Anas rapporte que Abû Taybah pratiqua *Al-Hijâmah* au Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*). Il ordonna qu'on lui donne deux *Sâ'* de nourriture, il parla à ses maîtres afin qu'il cessent de trop le charger et dit : « *Le meilleur de vos remèdes est Al-Hijâmah.* » [Al-Bukhârî (5696) et Muslim (1577)]

Ibn 'Abbâs rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « Quel bon serviteur que celui qui pratique *Al-Hijâmah*. Il évacue le sang, allège le dos et clarifie la vue. » Lorsqu'on éleva le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*), il ne passa pas devant un groupe sans qu'on ne lui dise : « Attache-toi à *Al-Hijâmah*. » Et il dit : « Les meilleurs jours où vous pouvez pratiquer *Al-Hijâmah*, sont les 17e, 19e et 21e jour [du mois lunaire]. Les meilleurs de vos remèdes sont *As-Sacût*, *Al-Ladûd* [1], *Al-Hijâmah*, et *Al-Mashiyy* [2]. » On força le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) à prendre un remède par le coin de la bouche. Lorsqu'il se remit, il dit : « Qui m'a forcé à prendre ce remède par le coin de la bouche ? – Tout le monde se tut – Que tous ici prennent ce remède en coin de bouche, et je vous regarde, sauf Al-'Abbâs car il n'était pas présent avec vous. » [At-Tirmidhî (2053)]

Concernant les bienfaits de *Al-Hijâmah*, elle purifie la partie superficielle du corps, plus que la saignée (*Al-Fasd*) qui est meilleure pour les profondeurs du corps. *Al-Hijâmah* extrait le sang de la surface de l'épiderme.

Je dis : la vérité est que *Al-Hijâmah* et *Al-Fasd* diffèrent suivant le temps, le lieu, les âges et les humeurs, les pays chauds, les temps chauds, les humeurs chaudes dont le sang l'individu est à maturité, et en ce cas *Al-Hijâmah* est plus avantageuse que *Al-Fasd*, car le sang mûrit, se liquéfie et se dirige vers la couche superficielle du corps. C'est pourquoi *Al-Hijâmah* parvient à extraire ce que ne peut atteindre *Al-Fasd*, et qu'elle elle est meilleure pour les jeunes et ceux qui ne supportent pas *Al-Fasd*. Les médecins ont établi que *Al-Hijâmah*, dans les pays chauds, était meilleure que *Al-Fasd*. Il est préférable que cela soit pratiqué au milieu du mois ou dans sa deuxième moitié, et plus précisément dans le troisième quart du mois. Au début du mois, le sang ne s'est pas encore agité, à la fin il sera calmé, alors qu'au milieu ou peu après, il sera à son augmentation maximale.

L'auteur de *Al-Qânûn* a dit : « On commande de pratiquer *Al-Hijâmah*, non en début de mois, car les humeurs ne se sont pas encore agitées ; ni même à la fin, car elles auront à ce moment diminué, mais au milieu du mois où les humeurs sont agitées et de volume maximal en raison de l'augmentation de la lumière sur le quartier de lune. On rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Les meilleurs de vos remèdes sont Al-Hijâmah et Al-Fasd.* » et dans un autre hadith : « *Le meilleur remède est Al-Hijâmah et Al-Fasd.* » [3]

Sa parole : « *Le meilleur de vos remèdes est Al-Hijâmah.* » désigne les habitants du *Hijâz* et des pays chauds, car leur sang est très fluide et penche plus vers la surface du corps en raison de l'attraction de la chaleur extérieure, ce qui fait qu'il s'accumule sous la peau, et parce que leurs pores sont larges, et que leurs forces sont défaillantes. Ainsi *Al-Fasd* est plus dangereux pour eux, alors que *Al-Hijâmah* est un drainage qui entraîne une pleine extraction des veines, surtout les veines sur lesquelles on pratique peu souvent *Al-Fasd* et qui en tirent un grand bénéfice.

La saignée (*Al-Fasd*) pratiquée sur l'artère brachiale [4] est utile pour remédier à la chaleur du foie, de la rate, aux inflammations constituées de sang, aux œdèmes pulmonaires, ballonnements, pleurésies [5], et toutes les maladies sanguines survenant du bas du genoux jusqu'à la hanche.

La saignée pratiquée sur l'artère médiane [6] est bénéfique au trop-plein survenant dans tout le corps, s'il est sanguin, de même si le sang s'est altéré dans tout le corps.

La saignée pratiquée sur la veine radiale [7] est bénéfique aux maux de tête et de cou causés par l'abondance ou l'altération du sang.

La saignée pratiquée sur les veines jugulaires externes [8] est utile aux douleurs de la rate, à l'asthme, et aux douleurs au niveau du front.

Al-Hijâmah pratiquée sur la veine jugulaire postérieure [9] est utile aux douleurs du bras et de la gorge.

Al-Hijâmah pratiquée sur les veines occipitales [10] est utile pour les maladies de la tête et de ses différentes parties comme le visage, les dents, les oreilles, les yeux, le nez et le cou, si ces maux sont le résultat de l'abondance, de la corruption du sang, ou des deux.

Anas rapporte : « Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiquait *Al-Hijâmah* sur les veines occipitales et la veine jugulaire postérieure. » [*As-Sahîhah* (908)]

Il rapporte également : « Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiqua *Al-Hijâmah* sur son crâne, alors qu'il était en état de sacralisation, en raison d'une migraine. » [Al-Bukhârî (6598)]

On rapporte également que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiquait *Al-Hijâmah* à trois endroits : sur la veine jugulaire postérieure, et sur les deux veines occipitales. »

'Alî rapporte que Jibrîl a révélé au Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) *Al-Hijâmah* sur les deux veines occipitales et sur la veine jugulaire postérieure. [Ibn Mâjah (3482), la chaîne de transmission de ce hadith est faible]

Jâbir rapporte : « Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiqua *Al-Hijâmah* sur sa hanche en raison d'une douleur. » [*Sahîh Abû Dâwud* (3864)]

Les médecins ont divergé concernant la pratique *Al-Hijâmah* sur le trou occipital [à la base de la nuque] :

Abû Nu'aym mentionne dans son ouvrage « La médecine prophétique » un hadith attribué au Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) : « Attachez-vous à pratiquer *Al-Hijâmah* sur l'occiput [11], car cela guérit de cinq maladies.» [*Al-Jâmi^c As-Saghîr*, Qualifié de faible par Al-Arnâ'ût] parmi lesquelles il mentionna la lèpre. Et dans un autre hadith : « Attachez-vous à pratiquer *Al-Hijâmah* sur l'occiput, car cela guérit de soixante-douze maladies. »

Certains l'ont acceptée et ont dit qu'elle est utile en cas d'exophtalmie [12] et diverses tuméfactions et maux de l'œil, comme la lourdeur des sourcils et des paupières, et elle est bénéfique à qui la pratique. On rapporte que Ahmad Ibn Hanbal en eut besoin, et pratiqua *Al-Hijâmah* sur les deux côtés de sa nuque, mais pas sur le trou occipital.

Parmi ceux qui l'ont réprouvée figure l'auteur de *Al-Qânûn* qui dit : « Elle entraîne réellement la perte de mémoire, comme l'a dit notre maître et porteur de notre Législation, Muhammad (*salallahu 'alayhi wasalam*), car la partie postérieure du cerveau est le lieu de la mémorisation, et *Al-Hijâmah* la fait disparaître. »

D'autres l'ont contredit en disant que le hadith n'est pas authentique, et s'il était authentique concernant *Al-Hijâmah*, elle n'affaiblit la partie postérieure du cerveau que si elle est pratiquée sans nécessité. Mais si elle est pratiquée en raison de l'abondance de sang dans cette partie, elle est utile tant du point de vue médical que religieux. Il est authentifié que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a pratiqué *Al-Hijâmah* en de nombreux endroits de sa nuque, en fonction de la situation, et il a pratiqué *Al-Hijâmah* en d'autres endroits que la nuque, en fonction du besoin.

La pratique de *Al-Hijâmah* sous le menton est utile pour soulager le mal de dents, du visage et de la gorge, si elle est pratiquée en son temps, et elle purifie la tête et les mâchoires.

La pratique de *Al-Hijâmah* sur le dos du pied remplace la saignée (*Al-Fasd*) de la veine saphène qui se trouve au niveau de la cheville [13], et elle est utile pour soigner l'ulcère des cuisses et des jambes, le retard de règles, et les démangeaisons au niveau des testicules.

Quant à la pratique de *Al-Hijâmah* au bas de la poitrine, elle est utile contre les abcès, pustules et boutons de la cuisse, de même que les crises de goutte [14], les hémorroïdes, l'éléphantiasis [15] et les démangeaisons du dos.

Ibn Abbas rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Les meilleurs jours où vous pouvez pratiquer Al-Hijâmah, sont les 17e, 19e et 21e jour [du mois lunaire].* »

Anas rapporte : « Le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiquait *Al-Hijâmah* sur les veines occipitales et la veine jugulaire postérieure. Et il la pratiquait les 17e, 19e et 21e jour [du mois lunaire]. »

Anas rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Celui qui veut pratiquer Al-Hijâmah, qu'il cherche les 17e, 19e et 21e jour [du mois lunaire], afin que le sang ne s'agite* [16] *pas au point ce que cela le tue.* » [*As-Sahîhah* (2747)]

Abû Hurayrah rapporte que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « Celui qui pratique *Al-Hijâmah* les 17e, 19e et 21e jour [du mois lunaire], cela sera pour lui une remède contre tous les maux. » C'est à dire, tout mal causé par l'abondance du sang.

Tous ces hadiths sont conformes à l'unanimité des médecins disant que *Al-Hijâmah* pendant la deuxième moitié du mois et les jours qui suivent du troisième quart sont meilleurs que le début ou la fin du mois. Mais si elle est pratiquée en cas de nécessité, elle est bénéfique à tout moment, que ce soit au début ou la fin du mois.

Hanbal rapporte que Abû 'Abd Allah Ahmad Ibn Hanbal pratiquait *Al-Hijâmah* à chaque fois que son sang s'agitait, à toute heure.

L'auteur de *Al-Qânûn* a dit : « Ses temps fixés pendant la journée sont : la deuxième ou troisième heure. Il ne faut pas la pratiquer après le hammam, sauf celui dont le sang est épais et qui doit se rendre au hammam, attendre une heure, puis pratiquer *Al-Hijâmah*. »

Selon eux, il est détestable de pratiquer *Al-Hijâmah* lorsqu'on est repu, car elle peut entraîner une occlusion et d'autres maladies mauvaises, surtout si la nourriture était mauvaise et lourde. Il est dit : « *Al-Hijâmah* à jeun est un remède, après satiété une maladie, et au dix-septième jour [du mois lunaire] une guérison. »

Le choix de ces temps pour la pratique de *Al-Hijâmah* concerne ce qui est fait par sécurité, précaution contre les nuisances et protection de la santé. Mais pour le traitement des maladies, on l'emploie quand cela est nécessaire. Sa parole : « *afin que le sang ne s'agite pas au point ce que cela le tue* » en est la preuve, et nous avons déjà mentionné que l'imam Ahmad pratiquait *Al-Hijâmah* à tout moment où il en ressentait le besoin dans le mois.

Quant au choix des jours de la semaine pour pratiquer *Al-Hijâmah*, Al-Khallâl rapporte dans *Al-Jâmi'* d'après Harb Ibn Ismâ'îl : « J'ai demandé à Ahmad : y a-t-il un jour où la pratique de *Al-Hijâmah* est détestable ? Il me dit : « Mercredi et samedi. »

Al-Husayn Ibn Hassân rapporte qu'il demanda à Abû 'Abd Allah (l'imam Ahmad) concernant *Al-Hijâmah* : « Quel jour est détestable ? » Il répondit : « Samedi et mercredi » et d'autres disent le vendredi. »

Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : «Celui qui pratique *Al-Hijâmah*, mercredi ou samedi, et se voit atteint de vitiligo [17] ou de lèpre, ne doit blâmer que lui-même. » [Al-Hâkim (4/409), qualifié de faible par Al-Arna'ût]

Al-Khallal rapporte également d'après Muhammad Ibn 'Alî Ibn Ja'fâr que Ya'qûb Ibn Bukhtân leur a dit : « On a interrogé Ahmad à propos de l'épilation et *Al-Hijâmah*, samedi et mercredi, et il a réprouvé cela. Il dit : « J'ai appris qu'un homme avait pratiqué une épilation et *Al-Hijâmah* – c'est-à-dire mercredi – et qu'il fut touché par la lèpre. » Je lui dis : « Comme s'il avait négligé le hadith ? » Il me répondit : « Oui. »

Dans son livre *Al-Afrâd*, Ad-Dâraqutnî rapporte d'après Nâfi' : « 'Abd Allah Ibn 'Umar me dit : « Mon sang s'agite, cherche-moi quelqu'un pour pratiquer *Al-Hijâmah*, qui ne soit ni un jeune ni un vieillard, car j'ai entendu le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) dire : « *Al-Hijâmah* augmente la mémoire du mémorisateur et la raison de l'homme sensé, alors pratiquez *Al-Hijâmah* au Nom d'Allah, mais pas jeudi, vendredi, samedi et dimanche. Pratiquez *Al-Hijâmah* plutôt lundi, car la lèpre n'arrive que mercredi. » Ad-Dâraqutnî dit : il est également rapporté par Ayyûb d'après Nâfi' et il dit : « Pratiquez *Al-Hijâmah* lundi et mardi, mais pas mercredi.» [Ibn Mâjah (3487), qualifié de faible par Al-Arna'ût]

Abû Bakrah réprouvait la pratique de *Al-Hijâmah* mardi, et il rapporta que le Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) dit : « Mardi est le jour du sang, au cours duquel il y a une heure où le sang ne coagule pas. » [*Ad-Dacîfah* (2251)]

Les hadiths précédents comportent :

– une recommandation de se soigner,

– une recommandation de pratiquer *Al-Hijâmah* sur différents endroits selon le cas,

– la permission pour celui qui est en état de sacralisation de pratiquer *Al-Hijâmah*, et s'il est besoin de couper des cheveux, cela est permis,

– la permission pour le jeûneur de pratiquer *Al-Hijâmah*, ainsi on rapporte que Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*) pratiqua *Al-Hijâmah* alors qu'il jeûnait. [Al-Bukhârî (1939)]

Mais cela rompt-il le jeûne ou non, c'est une autre question. Ce qui est juste est que *Al-Hijâmah* rompt le jeûne, comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wasalam*), sans aucune protestation. Et le meilleur argument qu'on puisse opposer est le hadith qui montre qu'il a

pratiqué *Al-Hijâmah* alors qu'il jeûnait, mais il ne montre que cela ne rompt pas le jeûne qu'après quatre choses :

La première : il s'agissait d'un jeûne obligatoire.

La deuxième : il était résident.

La troisième : il ne souffrait d'aucune maladie qui nécessite la pratique de *Al-Hijâmah*.

La quatrième : ce hadith vient après sa parole : « *Celui qui applique Al-Hijâmah et celui qui se la fait appliquer ont tous deux rompu leur jeûne.* » [*Sahîh At-Tirmidhî* (774)]

Si ces quatre postulats sont vérifiés, on peut argumenter par sa pratique pour dire que *Al-Hijâmah* ne rompt pas le jeûne. Sinon, qu'est-ce qui empêche que ce jeûne ait été surérogatoire qu'il est permis de rompre par *Al-Hijâmah* ou autre ? Ou que cela ait été pendant Ramadan, mais en voyage ? Ou aussi, qu'il ait été résident, mais que cela ait été nécessaire de la même manière que la maladie permet de rompre le jeûne ? Ou encore que cela ait été un jeûne obligatoire du mois de Ramadan, alors qu'il était résident, mais que cela soit conforme à la règle de base et que sa parole « *Celui qui applique Al-Hijâmah et celui qui se la fait appliquer ont tous deux rompu leur jeûne.* » ne soit venue après ? Il n'est possible d'affirmer aucun de ces quatre postulats, alors que dire de l'ensemble ?

Cela indique également la permission de payer le médecin ou autre sans contrat de travail, mais en lui donnant le salaire de ses semblables ou ce qui le satisfera.

Cela indique aussi la permission de tirer profit de la pratique de *Al-Hijâmah*, même s'il n'est pas bon à l'homme libre d'en prendre un salaire, sans pour autant que cela lui soit illicite. Le Prophète (r) lui a donné son salaire et ne lui pas interdit de le dépenser, et le fait qu'il ait qualifié ce salaire de mauvais et comparable au fait qu'il ait dit que l'ail et l'oignon étaient mauvais, sans que cela n'implique qu'ils soient illicites

Cela indique encore qu'il est permis de demander chaque jour un gain déterminé à son servant, en fonction de ses capacités, et que le servant peut disposer de l'excédent. Et si on le lui interdisait, tout ce qu'il gagne serait une imposition (de son maître) et il n'y aurait aucune utilité à en fixer la valeur. Au contraire, l'excédent est considéré comme une chose que son maître lui donne, et il peut en disposer comme il le veut. Et Allah est plus savant.

[**1**] En arabe, les remèdes portent des noms différents selon leur mode d'utilisation. Ainsi, *As-Sa'ût* désigne ce qui est pris par le nez, et *Al-Ladûd* ce qui est pris du coin de la bouche.

[**2**] Ce terme désigne tout liquide consommé qui a des vertus laxatives. Il est dérivé du verbe *Mashâ*/*Yamshî* (marcher) car il amène celui qui le consomme à se rendre fréquemment aux toilettes.

[**3**] Al-Arnâ'ût montre qu'aucun hadith ne fait mention conjointement des deux, mais que plusieurs hadiths authentiques mentionnent : « *Le meilleur de vos remèdes est Al-Hijâmah.* » (1577).

[**4**] *Al-Bâsilîq* : artère du bras.

[**5**] Œdème au niveau de la plèvre (membrane qui entoure les poumons).

[**6**] *Al-Akhal* : artère du bras.

[**7**] *Al-Qayqâl* : veine du bras.

[**8**] *Al-Wadjayn* : veines du cou.

[**9**] *Al-Kâhil* : située à la base de la nuque entre les épaules.

[**10**] *Al-Akhdacyn* : veines de la partie postérieure du cou. Nombreux sont ceux qui ont été d'avis qu'elles désignaient la même chose que *Al-Wadjayn*, mais il semble qu'elles soient tout de même distinctes.

[**11**] Qui forme la jointure entre la tête et le cou

[**12**] Lorsque l'œil déborde de son orbite.

[**13**] *As-Sâfin* : elle naît sur le dos du pied, puis longe le tendon d'Achille pour remonter vers une veine profonde au creux du genou.

[**14**] Maladie qui cause de grandes douleurs aux articulations, notamment le gros orteil.

[**15**] Maladie dont les symptômes sont une augmentation du volume d'un membre ou d'une partie du corps causée par un œdème, qui est épanchement de la lymphe en dehors du système lymphatique.

[**16**] L’agitation du sang (*Tabayyugh Ad-Damm*) désigne ce que nous connaissons aujourd’hui sous le nom d’hypertension.

[**17**] Maladie de l’épiderme qui se caractérise par des tâches blanches

Source : L’authentique de la médecine prophétique

Traduit et publié par les salafis de l’Est